



COMMUNE D'OUPEYE

Règlement de police

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L3111-1 et L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 135§2 et 119bis de la loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Considérant la réfection du site de la Gravière Brock à Hermalle-Sous-Argenteau ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement définissant les droits et obligations des usagers de la Gravière ainsi que de sanctionner les infractions au règlement par le biais d'amendes administratives ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la Gravière Brock, appelée ci-après " site ", se situant sur le domaine public de la Commune d'Oupeye. Chacun est censé en avoir pris connaissance par l'affichage organisé sur le site, aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Article 2 :

Sauf s'il en est disposé autrement à l'entrée du site, les heures d'ouverture sont les suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre : de 06.00 h à 22.00 h.
- Du 1er octobre au 31 mars : de 07.00 h à 21.00h.

Article 3 :

Sans préjudice des obligations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute activité organisée ayant un caractère collectif ou étant susceptible de créer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures ne peut avoir lieu dans le site en l'absence d'autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre.

Article 4 :

L'accès au site est strictement interdit à tous les véhicules à moteur, de quel que type que ce soit (voitures, motos, quads, tricycles, ...) et aux vélos, à l'exception des véhicules de service, des véhicules de sécurité ou des véhicules disposant d'une autorisation du Bourgmestre. Leur vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, et sans que la présente liste ne soit limitative, il est interdit sur le site :

- de franchir les clôtures
- de quitter les sentiers et chemins et de pénétrer dans les massifs et parterres
- d'endommager les plantations, le mobilier, les constructions, les chemins divers, les pieux tuteurs, grillages, pontons et tout objet d'ornementation ou d'utilité publique
- d'enlever les bourgeons et les fleurs ou d'arracher des plantes quelconques
- de grimper aux arbres, les mutiler, les détruire, les secouer
- de jouer sur le plan d'eau lorsqu'il est gelé
- de faire du feu, un barbecue ou d'utiliser des engins pyrotechniques quelconques
- de camper
- de pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les autres usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs et d'affecter la faune ou la flore
- de laisser les enfants sans surveillance
- de se baigner, de pratiquer un sport nautique et de quitter les berges pour accéder au plan d'eau et aux îles
- de laisser aller des animaux dans l'eau
- de nourrir les animaux
- de prendre ou de blesser des animaux, de détruire les nids par quelque moyen que ce soit ou déranger les habitats des animaux
- de laisser les animaux domestiques faire leurs besoins sur le site
- de laisser divaguer les animaux domestiques qui seront tenus en laisse en toutes circonstances
- de s'asseoir sur le dossier des bancs publics de même que de se coucher dessus
- de circuler dans les endroits interdits d'accès
- de stationner devant les entrées et accès du site

Article 6 :

La surveillance des enfants est requise par les parents ou toutes personnes exerçant une autorité légitime. Les personnes accompagnant les enfants veilleront notamment à une surveillance attentive aux abords du plan d'eau.

Article 7 :

Pour des raisons de tranquillité, il est également interdit et aux accès du site :

- de se comporter de manière contraire à l'ordre public ou susceptible de troubler la tranquillité publique des promeneurs et riverains
- de diffuser de la musique par des transistors, radios ou autres
- de se livrer à toute sorte de colportages ou de commerces ambulants

Article 8 :

Les détritus, vidanges emballages doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent être en aucun cas abandonnés sur le site.

Il est par ailleurs interdit de se livrer à tout dépôt clandestin d'objets ou d'immondices, de déchets ménagers ou encombrants sur le site.

Il est également interdit de déposer des déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques.

Article 9 :

La loi du 1er juillet 1954 relative à la pêche fluviale est d'application.

Tout pêcheur sera porteur d'un permis délivré par la Région Wallonne.

Le ré-empoissonnement sauvage est strictement interdit.

Article 10 :

Les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur le site.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel sur réquisition d'un agent qualifié.

Il est également interdit de laisser les chiens se baigner dans l'eau.

Article 11 :

La Commune d'Oupeye décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommages causés aux personnes ou aux objets amenés par les utilisateurs sur le site.

Il appartient aux visiteurs de se montrer attentifs dès lors que les accès au site ne sont pas gardés.

Article 12 :

L'usage du site n'engage que la responsabilité personnelle de son utilisateur ou de ses responsables légaux (pour les mineurs d'âge) à l'exclusion de celle de la Commune d'Oupeye à quel que titre que ce soit.

Toute utilisation imprudente du mobilier, contraire au présent règlement ou non conforme à sa destination est interdite.

La Commune d'Oupeye décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site par suite d'un comportement imprudent ou contraire au présent règlement.

Article 12 : Sanctions

1. Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des sanctions pouvant aller de la simple remarque à l'exclusion immédiate.

2. Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 du présent règlement sont passibles d'une amende de 75 à 150 euros, portés au double en cas de récidive

dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.

3. Sans préjudice des sommes dues en application du règlement redevance sur les prestations techniques, les infractions à l'article 8 du présent règlement sont passibles d'une amende de 100 à 250 euros

portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.

4. Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de 16 ans, l'amende administrative ne pourra dépasser 125 euros.

5. Une médiation sera obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

6. Sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement, toute infraction à l'article 4 pourra donner lieu à l'enlèvement du véhicule aux risques et frais du propriétaire de celui-ci.